

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 1/26



SARL HUBERT THEZE PYROTECHNIE

Aménagement d'un dépôt d'artifices de divertissement - Zone d'Activités « La Lande Rose » à GUICHEN (35580)

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER

JUILLET 2017 – INDICE C

Conformément au code de l'environnement
et à l'Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000
relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
PRESENTATION DES REDACTEURS.....	4
1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	5
1.1 INTRODUCTION	5
1.2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	6
1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	6
2. RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT.....	7
2.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
2.3 LES MESURES COMPENSATOIRES ET LEURS COUTS.....	16
3. RESUME DE L'ETUDE DE DANGER.....	17
3.1 POTENTIEL DE DANGER DES PRODUITS.....	17
3.2 RISQUES PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	18
3.3 REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER	20
3.4 RISQUES D'AGRESSIONS EXTERNES.....	21
3.5 ANALYSE DES RISQUES	21
3.6 MOYENS DE PREVENTION.....	24
3.7 MOYENS D'INTERVENTION	24
4. CONCLUSION.....	24
5. ANNEXES	25

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 3/26

PRÉAMBULE

HTP est l'histoire d'un homme passionné par la pyrotechnie, Hubert Thézé, âgé de 33 ans qui crée sa propre entreprise à Guichen (35) après avoir été salarié pendant 11 ans. Cela commence donc en 2002 avec la distribution, la commercialisation et la réalisation de spectacles pyrotechniques. Plus tard, il décidera de diversifier son offre avec les illuminations et le pavoisement.

Aujourd'hui, HTP a su s'imposer dans le monde de la lumière en devenant distributeur exclusif de grands groupes tels que **RUGGIERI** pour la pyrotechnie (depuis 2002) et **BLACHERE** pour la partie illuminations (depuis 2008), sur les départements 22 - 35 - 44 - 49 - 56.

L'entreprise compte actuellement 6 salariés permanents et plusieurs dizaines de personnes sont employées occasionnellement durant la période estivale afin de répondre à la demande de spectacles pyrotechniques.

Ceux qui abordent les grands feux reçoivent une formation poussée dans le centre de formation C4 intégré. Il s'agit d'un service qu'une entreprise de la dimension de Ruggieri se devait de proposer à ses artificiers.

Pour contribuer à la sécurité des spectacles pyrotechniques, la Société HTP dispose d'un dépôt sécurisé agréé par la Préfecture d'Ille et Vilaine, pour le stockage de ses artifices. Une équipe de 120 artificiers formés et qualifiés C4 T2 est présente sur les lieux de tir afin de garantir au public un confort et une sécurité optimum.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 4/26

PRÉSENTATION DES RÉDACTEURS

La Société Conseil ADR & Pyrotechnie SUD a été retenue pour l'assistance à la rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation.

<p>CETTE ETUDE A ETE REALISEE PAR :</p> <p>CAPYRO®</p> <p>Conseil ADR & Pyrotechnie Sud</p> <p>ZE Jean Monnet – 70 Av de Rome 83500 LA SEYNE SUR MER</p> <p>Tél : 09.67.71.69.56 Tél : 06.72.20.14.77</p> <p>E-mail : contact@capyro-sud.fr</p> <p><u>Web</u> : http://capyro-sud.fr</p> <p>SIRET : 811 284 975 00018 Code : 7490B</p>

INDICE	DATE	NATURE DE L'ÉVOLUTION
A	15/09/2016	Création du document
B	15/05/2017	Mise à jour suite remarques Préfecture du 09 février 2017
C	12/07/2017	Mise à jour suite remarques DREAL 35

Rédigé par : Thierry HERNANDEZ
Vérifié par : Thierry HERNANDEZ

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 5/26

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1 INTRODUCTION

La Société HTP, distributeur du groupe RUGGIERI, située à Guichen (35) souhaite augmenter la capacité de son dépôt de stockage d'artifices de divertissement situé dans la Zone d'Activités « La Lande Rose » à Guichen (35580).

La **Société HTP** souhaite se conformer à la réglementation en vigueur en effectuant l'aménagement d'une cellule de « Confection d'Appoint /Grappage », et un bâtiment pyrotechnique permettant de stocker les produits de DR 1.4 pour développer son activité.

Le site de 5 900 m² est installé sur la parcelle n° 161 YH situé dans la Zone d'activités « La Lande Rose » à Guichen.

L'installation actuelle est constituée de :

- 1 bâtiment Administratif et Technique isolé comprenant :
 - les bureaux et sanitaires,
 - 1 zone de stockages matériels Son & Lumières,
 - Quatre cellules fortes (4) de stockage d'artifices de divertissement.
- Un local de stockage (150 m²) de matériel inerte pour le tir de feux d'artifice.
- Une aire de chargement/déchargement

⇒ Pour répondre aux besoins de l'entreprise pour l'amélioration des conditions de travail, de sûreté et de sécurité pour le développement de son activité immédiate, le dépôt sera complété par :

- 1 cellule Pyrotechniques forte de stockage (D5) pour d'artifices de divertissement DR 1.4 (Rub. 4220);
- 1 conteneur Pyrotechnique à surfaces de décharge de 10 Pieds (B01) pour la confection d'appoints, prélèvements associés et mise en liaison Grappage (Rub 4210) ;
- la mise en place d'un petit conteneur dédié aux déchets pyrotechniques (Rub. 2793)

De plus, il y aura une activité de « Confection d'appoint / Grappage » (Rubrique 4210) qui sera réalisée ponctuellement durant la période estivale dans le conteneur pyrotechnique 10 Pieds (B01).

La Sté HTP bénéficie de l'antériorité d'une Autorisation d'Exploiter une ICPE pour une capacité de **2000 Kg de Matières Actives**.

Ce dépôt permettra de stocker une quantité maximale de **9 900 kg de Matières Actives** d'artifices de divertissement de classe 1.3 G et de classe 1.4 G soumettant l'installation de stockage au régime de l'Autorisation (**2780 Kg ICPE**) au titre de la rubrique 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et **12 Kg de Matières Actives** au titre de la rubrique 4210-1b.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 6/26

1.2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

SOCIÉTÉ HUBERT THEZE PYROTECHNIE

Représentée par Monsieur Hubert THEZE, Gérant

Forme juridique : **SARL**

au capital de 10 000 euros

Siège social : Zone d'Activités « La Lande Rose »

8 rue Blaise Pascal ;

35580 GUICHEN

Téléphone : 02 99 52 06 35 / Fax : 02 99 57 32 74

SIRET : 440 296 721 00028

APE : 9002Z



Etablissement – Lieu de stockage :

Zone d'activités « La Lande Rose »

8 rue Blaise Pascal

35580 GUICHEN

1.3 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le demandeur est Monsieur Hubert THEZE gérant de la **Sté H.T.PYROTECHNIE**, SARL au capital de 10000 Euros.

L'effectif moyen de l'entreprise est de 6 personnes permanentes jusqu'à plusieurs dizaines de personnes occasionnelles durant la période estivale (spectacles pyrotechniques).

Monsieur Hubert THEZE a une expérience pyrotechnique de 25 années depuis la création de la société en 2001.

Le secteur principal d'activité est la commercialisation d'artifices de divertissement ainsi que la réalisation de spectacles pyrotechniques.

Le stockage d'objets explosifs ainsi que la partie administrative (bureaux et siège social) sont situés dans la Zone d'activité « La Lande Rose », 8 rue Blaise Pascal dans la commune de GUICHEN (35).

La **Société H.T.PYROTECHNIE** est distributrice exclusive des produits RUGGIERI sur les départements : 22 - 35 - 44 - 49 - 56.

Types d'artifices proposés :

⇒ Tableaux pyrotechniques pour tir de feux d'artifices de collectivités.

Activités pyrotechniques actuelles de l'entreprise principale :

⇒ Stockage, d'artifices pyrotechniques (pour feux d'artifices, destinés aux professionnels et aux municipalités).

⇒ Mise en liaison électrique ou pyrotechniques d'artifices, cette opération reste exceptionnelle est limité a la période estivale, il est à noté que ses opération sont généralement réalisées en usine ou sur les lieux de tir.

⇒ Stockage temporaire d'artifices pyrotechniques (Déchets) ayant été mis à feu et n'ayant pas fonctionnés (Raté de Tir)

⇒ Opérations de réception et livraison d'artifices de divertissement en emballages agréés au transport (ADR)

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	
		PAGE 7/26

2. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

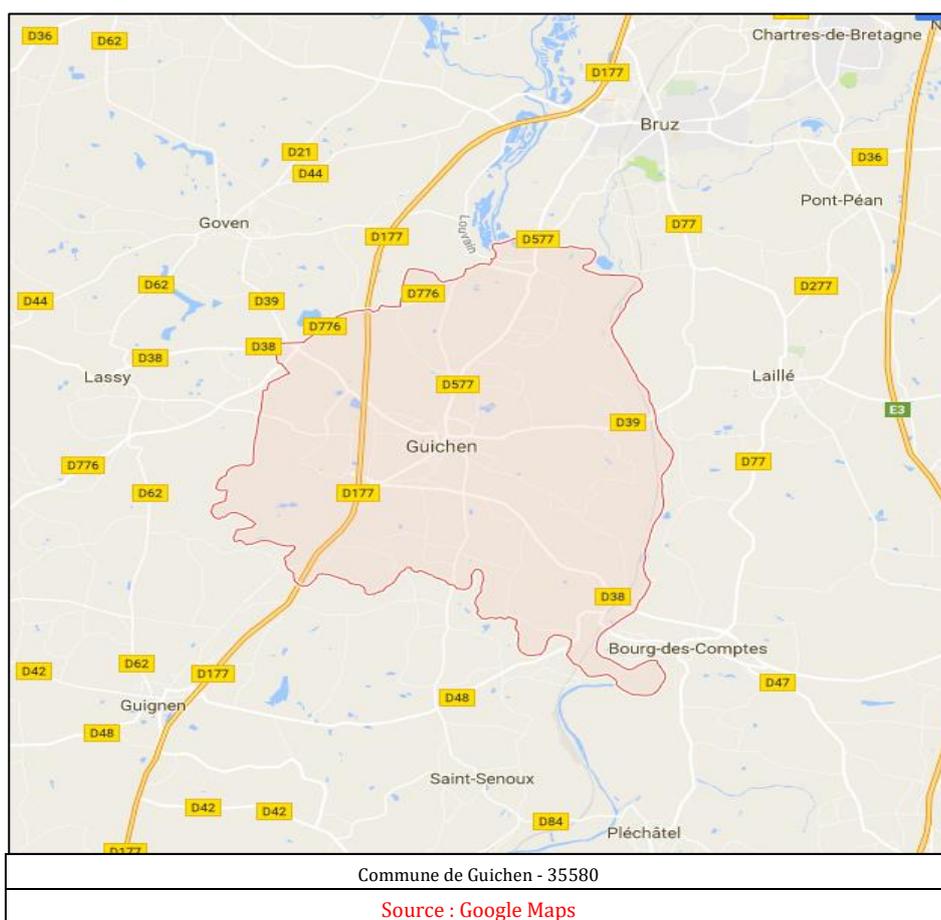
2.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

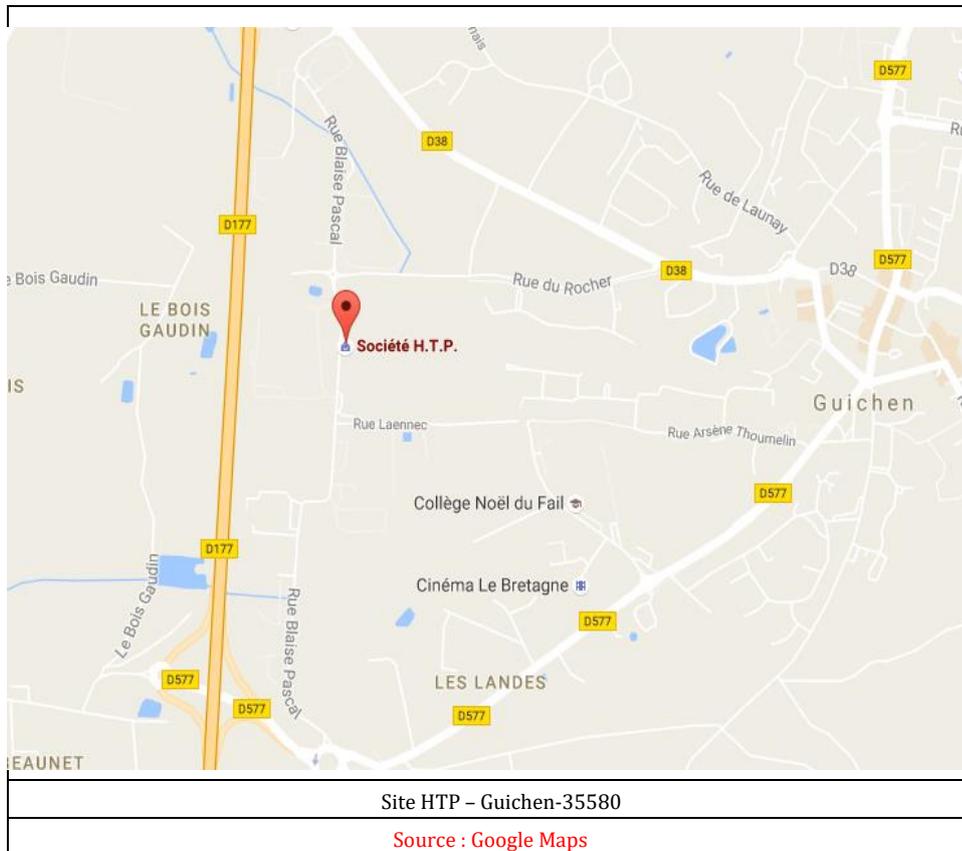
➤ Localisation

Le site est établi en région Bretagne, département d'Ille et Vilaine, dans la Zone d'Activités « La Lande Rose » commune de GUICHEN.

GUICHEN (35580) est située à environ vingt kilomètres au sud de Rennes (CP 35000- 211 373 habitants en 2013), elle s'étend sur une large superficie de 42,99 km², délimitée par les eaux de la *Vilaine* à l'est et au nord, du *Canut* au sud et de la *Seiche* au nord-ouest. Guichen est à mi-chemin entre deux mers, l'Atlantique et la Manche à distance égale de 72 km.

Les communes limitrophes sont : SAINT SENOUX à 8 km au Sud (CP 35312 -1776 habitants en 2013)BOURG DES COMPTES à 8 km au Sud-Est (CP 35033 - 3234 habitants en 2013), GOVEN à 7 km au Nord-Ouest (CP 35123 - 4417 habitants en 2013), GUIGNEN à 8 km au Sud-Ouest (CP 35580 - 3644 habitants en 2013), LASSY à 7 km au Nord- Ouest (CP 35580 - 1504 habitants en 2013), LAILLÉ à 7 km au Nord-Est (CP 35139 - 4951 habitants en 2013), et BRUZ à 11 km au Nord (CP 35170 - 16 855 habitants en 2013).





Les voies de communication existantes sur le secteur sont :

- Du Nord au Sud : la Départementale D177 de REDON à RENNES,
- les D38 et D577 permettant depuis la D177 l'accès au centre de Guichen,
- Des voies à faible fréquentation sont situées à proximité de l'enceinte de l'établissement. Ces voies de circulation sont faiblement empruntées (< 100 véhicules/jour).

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 9/26

➤ Sensibilité de l'environnement

La sensibilité de l'environnement issue de l'analyse de l'état initial du site est présenté dans le tableau ci-après :

Contraintes et servitudes	Site concerné (Oui / Non)	Commentaires
Climatologie	Non	Climat océanique tempéré
Air	Non	Air de bonne qualité
Foudre	Non	Densité de foudroiement inférieure à la moyenne nationale
Géologie	Non	Site situé sur sol calcaire
Sismicité	Non	Zone de sismicité faible
Hydrogéologie	Non	Pas de forage à proximité du site
Captages eau potables (AEP)	Non	Pas de captage AEP au niveau du site d'étude
Servitudes hydrauliques	Non	Pas de ruisseau présent sur le site
Zones inondables	Non	Le site n'est pas en zone inondable
Gestion des eaux	Oui	Gestion des eaux pluviales
Mouvements de terrain par réhydratation des argiles	Non	Faiblement voire nullement concerné par le retrait/gonflement des argiles
Milieus protégés ou remarquables	Non	pas de zone Natura 2000 contiguë au site
Voisinages particuliers	Oui	Site implanté dans une Zone Activité, une ICPE (A) à proximité du site (Omnium Automobile).
Servitudes d'urbanisme	Oui	Activités futures compatibles avec le secteur d'activités zone UA
Patrimoine culturel et archéologique	Non	Aucun monument classé ou inscrit, site en dehors du secteur sauvegardé
Infrastructures routières	Oui	La D177 à proximité n'as pas d'influence sur le site et vice et versa.

Tableau 1 – Sensibilité de l'environnement

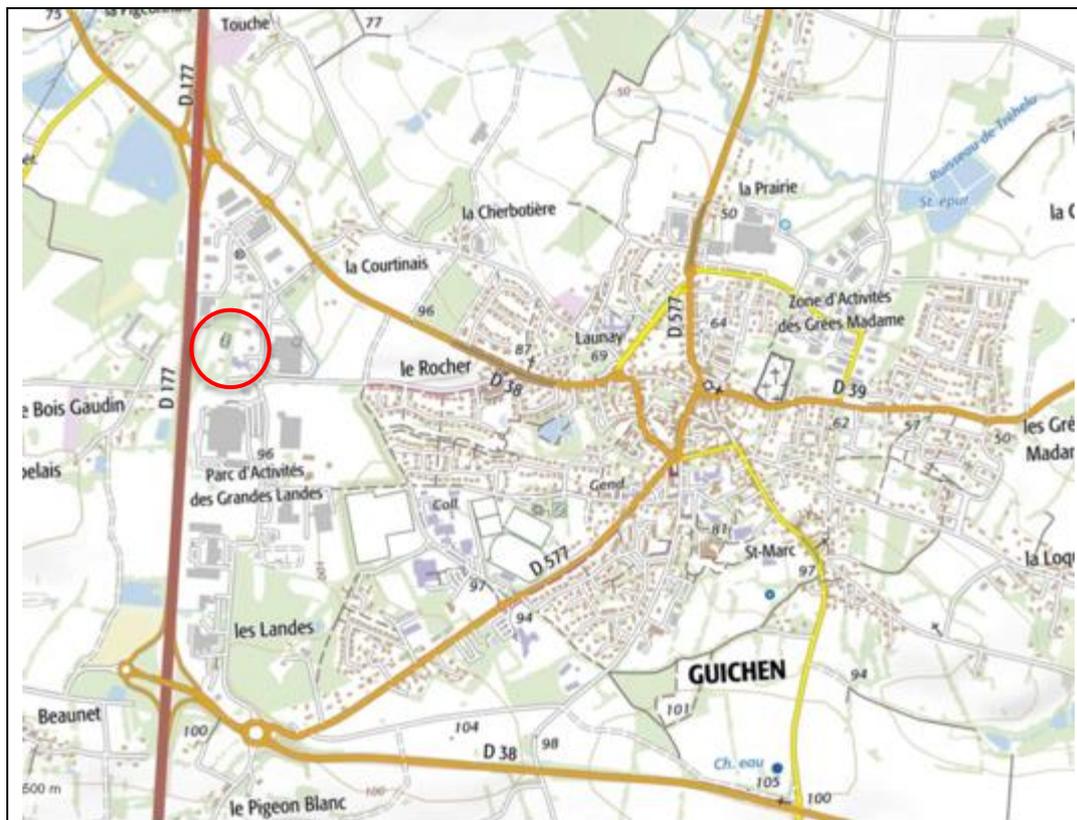
➤ Le niveau sonore

Aucune des voies départementales traversant le territoire de Guichen n'est concernée par un arrêté préfectoral de classement en voie bruyante.

➤ Le trafic routier

Guichen se situe sur les départementales D577 et D38.

Pour accéder au dépôt d'artifices il faut emprunter la départementale D177 puis la D38 et enfin la Rue Blaise Pascal.



Cartographie des axes routiers à proximité du site

Source : IGN Géoportail

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 11/26

2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Impact paysager

Le projet de dépôt de la société HTP sur la parcelle n° 161 YH consiste à augmenter sa capacité de stockage par la mise en place de :

- ⇒ 1 magasin pyrotechnique à cellule forte (D5) pour le stockage dormant d'artifices de divertissement DR 1.4.
- ⇒ 1 conteneur Pyrotechnique à surfaces de décharge de 10 Pieds (B01) pour la confection d'appoints, de prélèvements associés et de mise en liaison Grappage.
- ⇒ Un petit conteneur dédié aux déchets pyrotechniques (Rubrique 2793).
- ⇒ Une augmentation de la capacité des cellules de stockage actuelles.

La forme et les caractéristiques constructives de la nouvelle cellule de stockage est identique au bâtiment à 4 cellules déjà présent sur le site de H.T.Pyro.

La forme et les caractéristiques constructives du conteneur est la suivantes :

<p>A partir d'un conteneur maritime 10 Pieds neuf conforme aux réglementations en vigueur (IMDG - CSC)</p> <p>Mur : tôles acier ondulées (ép. 1,2 mm) + isolant spécifique (ép. 60 mm) Toit : tôles acier ondulées (ép. 1,2 mm) + isolant spécifique (ép. 120 mm) + 1 surface de décharge (trappe de décompression 1,2 x 1,2m)</p> <p>Dim Int : L : 3,0 m, l : 2,5 m, h : 2,5 m</p> <p>Issues : 2 portes métalliques à double battant d'une largeur 1,25m et d'une hauteur 2,1m + 1 issus de secours BP2 (REI30) d'une largeur 0,8 m et d'une hauteur 2,1m + barre anti-panique.</p> <p>Sol: bois + isolant spécifique CF 1H (REI60)</p>

La hauteur des conteneurs ne dépassera pas 3 m.

L'insertion du site dans son environnement sera assurée par un choix de matériaux de bonne qualité résistants au temps.

➤ Etude d'incidence sur les zones naturelles

Les zones naturelles d'intérêt reconnu situées dans le périmètre d'affichage du site d'étude, sont au nombre de 2 :

2 ZNIEFF de type I, qui correspondent à des sites d'intérêt biologique remarque :

1 : ZNIEFF 530002047 – ETANG DES NOES DE CHEREL

2 : ZNIEFF 530009070 – BOIS DE BAGATZ

Le site est situé en zone d'activités industrielles mais ne constitue pas un habitat pour les espèces protégées, on retiendra donc l'absence d'incompatibilité du projet avec les zones d'intérêt recensées situé à plus de 2 km du site.

➤ Impact sur l'eau

Consommation

L'eau consommée sur le site de la Société HTP provient exclusivement du réseau d'eau potable de la commune de Guichen.

La consommation mensuelle en eau de l'établissement est estimée à 50 m³.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 12/26

Eaux usées

Les eaux usées issues d'entretiens des locaux seront collectées puis orientées via le réseau d'assainissement vers la station d'épuration de la commune de Guichen.

Les sanitaires et vestiaires sont implantés au siège de la Sté H.T.Pyro.

Compte tenu de la nature des eaux usées (eaux vannes de type domestique) aucun impact de la société H.T.P sur le fonctionnement de la station d'épuration actuelle et future et de facto sur l'environnement n'est envisageable.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont quant à elle constituées par :

- ⇒ Les eaux de ruissellement sur les toitures des bâtiments,
- ⇒ Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméables du site (Parking + aire bitumée).

Le volume annuel des eaux de ruissellement du site peut être approché à partir de la hauteur annuelle normale de précipitation et de la surface imperméabilisée.

Le volume annuel d'eaux de ruissellement sera d'environ de 250,5 m³ pour les eaux de ruissellement des toitures.

Le dépôt dispose d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement de toitures. Ces eaux de ruissellement seront acheminées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de Guichen.

Le reste des eaux pluviales s'infiltrent dans le sol au niveau des surfaces perméables du site.

Le projet d'implantation de conteneurs n'a donc que peu d'impact sur le volume des eaux pluviales rejeté et ne modifie pas leur gestion.

➤ Impact sur le sol et le sous-sol

Les sols des bâtiments sont entièrement bétonnés, donc étanches aux infiltrations.

Toutes les aires de circulation et de manœuvre, les aires de stationnement seront entièrement réalisées en matériaux imperméables (bitume) excluant toute percolation significative et sont équipées d'une de pente de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le réseau d'eaux pluviales en direction des bassins tampons.

Les eaux ainsi collectées et potentiellement chargées subiront un prétraitement adéquat (bassin de décantation) avant le déversement en réseau de collecte des eaux pluviales.

Aucune matière liquide n'est utilisée ou stockée sur le site.

L'établissement n'impactera donc pas le sol et le sous-sol en fonctionnement normal.

➤ Impact sur l'air

L'unique activité de l'entreprise pouvant être à l'origine de rejets dans l'atmosphère est la circulation des véhicules sur le site.

La faible fréquence des livraisons, la vitesse très limitée de circulation sur le site ainsi que l'entretien régulier des véhicules et des zones de circulation permet d'affirmer que l'impact de l'emprise sur l'air est négligeable.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	

➤ Emissions sonores et trafic routier

Le tableau ci-dessous précise les valeurs d'émergence sonore fixées en niveau global :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7H à 22H, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H à 7H, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Tableau 2 – Valeurs d'émergence sonore

Aucun terme correctif fonction de la durée cumulée du bruit particulier, ne s'applique aux valeurs limites d'émergence spectrale. Comme le mentionne l'Art R1334-32, le critère d'émergence spectrale ne s'applique qu'à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées.

Selon le même article du décret, l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 25 dBA, si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dBA dans les autres cas.

Les activités de stockage seront sans nuisance sonore pour l'environnement du site.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, est interdit ; toutefois le dispositif d'alarme anti intrusion prévu sur le dépôt disposera d'une alarme sonore mais dont le fonctionnement aura un caractère exceptionnel.

Trafic routier lié à l'exploitation du site : les livraisons ont lieu en moyenne trois fois par mois pour les mois d'activité les plus chargés, et les expéditions ont lieu de 3 à 4 fois par semaine en saison (période estivale).

➤ Les déchets

Le dépôt sera producteur d'un certain nombre de déchets. Le tableau suivant présente les déchets potentiellement produits sur le site en précisant :

- Le type de déchet,
- Son code CED,
- Sa composition,
- Le lieu de production dans le dépôt,
- La quantité produite par an,
- Les modes de stockage et de traitement,
- Le niveau de traitement,
- Les prestataires en charge du transport et/ou de la récupération du déchet.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	

Type de déchet	Code CED	Descriptif du déchet	Process émetteur	Conditionnement sur site	Transporteur	Mode de traitement	Tonnage annuel
DIB	20 03 01	Déchets banals		Poubelles		Elimination en déchetterie	Inférieur à 1 T
Papier	20 01 01	Papiers	Activités de bureaux	Poubelles			
Déchets d'emballage en plastique	15 01 02	Bidons	Activités de bureaux	Poubelles			Inférieur à 0,5 T
Déchets de feux d'artifice	16 04 02*	déchets artifices n'ayant pas fonctionnés	Retour de tirs (Ratés de tir inertés)	Voir ci-dessous : repère 1 « déchets pyrotechniques»			inférieur à 0,05 T
Déchets d'emballage métallique	15 01 04	Déchets d'emballages	Ouverture emballage	Poubelles		Elimination en déchetterie	Inférieur à 1 T

Tableau 3 – Estimation des déchets produits par RUGGIERI

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 15/26

Repère 1 : Déchets pyrotechniques

L'installation de stockage ne générera pas par nature de déchet ; seules les opérations de montage et les situations accidentelles pourraient en être à l'origine, ainsi que le retour des artifices défectueux depuis les sites de tir.

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets relevant de la rubrique 2.7.9.3. Nomenclature définie par le décret n°2013-814 du 11 Sept. 2013.

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

La Sté H.T.P en justifiera l'élimination réalisée par le fabricant Ruggieri et les documents justificatifs (BSDD) seront conservés trois ans. Les déchets seront transportés par la voie publique conformément au règlement du Transport des Matières Dangereuses.

Un registre sera mis en place caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Les déchets pyrotechniques sont enlevés par la Sté PLEIN CIEL et acheminés vers un site autorisé pour destruction.

Les expéditions seront planifiées conjointement aux approvisionnements d'artifices pour minimiser les transports.

➤ Patrimoine architectural et archéologique

Le site d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection du patrimoine architectural ou dans une zone d'emprise de site archéologique.

➤ Hygiène et salubrité

Le site sera maintenu en état de propreté permanent. Les déchets collectés seront stockés de manière temporaire sur le site. Leur évacuation se fera vers des centres d'élimination autorisés.

➤ Utilisation rationnelle de l'énergie

L'ensemble du dépôt est alimenté en électricité HT/BT. Une installation batterie LI-Ion complémentaire desservira l'alimentation électrique en cas de coupure prolongée :

- Alimentation électrique des systèmes de détection d'intrusion (alarme ouverture, détecteurs de présence, détecteurs ouverture)
- Alimentation électrique pour l'éclairage du dépôt asservi au déclenchement du système d'alarme

Le site sera vertueux en matière de consommation d'énergie.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 16/26

➤ Emissions lumineuses

Le site pourra nécessiter un éclairage lumineux extérieur de la Zone d'activité afin de sécuriser l'activité en période de faible luminosité.

La société **H.T.P** veillera à ce que cet éclairage lumineux satisfasse à la fois l'objectif de sécurité et la limitation des nuisances lumineuses à l'encontre du voisinage.

➤ Volet sanitaire

Les rejets du site ne présenteront pas de risque pour la santé des riverains.

2.3 LES MESURES COMPENSATOIRES ET LEURS COÛTS

La société **H.T.P** prévoit la mise en place de mesures compensatoires visant à réduire l'impact de ses activités sur son environnement et à améliorer la sécurité.

La synthèse des mesures compensatoires prises pour chaque type d'impact identifié ainsi que les coûts d'investissements est indiquée dans le tableau ci-après.

Aspect	Mesures compensatoires	Coût de l'investissement
Nuisances visuelles	Néant	/
Nuisances sonores		
Maîtrise des effets d'un sinistre		
Maîtrise d'un sinistre et limitation des impacts	Isolation du nouveau bâtiment par murs coupe-feu	50 000,00 €
Maîtrise de l'énergie et impact sur le climat	Isolation thermique du bâtiment	16 000,00 €
Nuisances sonores	Néant	/
Maîtrise des rejets aqueux	Néant	/

Tableau 4 – Mesures compensatoires

Ces investissements représentent un coût total estimatif de près de 66 000,00 € HT.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 17/26

3. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE DANGER

L'étude de danger a pour but de mettre en évidence les accidents susceptibles d'intervenir, les conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle décrit les moyens rassemblés sur le site, pour intervenir sur un début de sinistre et les moyens de secours publics qui peuvent être sollicités.

3.1 POTENTIEL DE DANGER DES PRODUITS

Les produits mis en œuvre appartiennent tous à la classe 1 des marchandises dangereuses. Les dangers qu'ils sont susceptibles de présenter en cas d'accident dépendent directement de la division de risque à laquelle ils ont été affectés à l'issue d'épreuves permettant d'apprécier la nature et la gravité des effets encourus en cas d'accident.

Les divisions de risques concernées et la nature des effets susceptibles d'être observés dans l'environnement en cas d'accident impliquant les produits pyrotechniques mis en œuvre sur le site sont récapitulées dans le tableau suivant (cf. Section III Article 4 de l'Arrêté du 20 avril 2007).

Division de risque	Caractéristiques des produits	Nature des effets attendus en cas d'accident
DR 1.1	Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse. Une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement. Non RETENU	<ol style="list-style-type: none"> 1- Les principaux dangers de cette division sont le souffle, les projections d'éclats à vitesse élevée et d'autres projections à vitesse relativement faible. 2- L'explosion se traduit par des dégâts sévères aux structures, la gravité et la portée étant déterminées par la quantité d'explosif puissamment concernée. Il peut y avoir des dangers causés par des débris lourds provenant de la structure dans laquelle a lieu l'explosion, ou provenant du cratère.
DR 1.2	Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse. Non RETENU	<ol style="list-style-type: none"> 3- Les principaux dangers de cette division sont la projection d'éclats à vitesse élevée et d'autres projections à vitesse relativement faible. 4- La projection d'éclats primaire se traduit par des dégâts sévères aux structures légères et aux personnes, la gravité et la portée étant déterminée par la nature de l'éclat (poids, forme, densité).
DR 1.3	Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projections, ou de l'un ou de l'autre, mais sans risque d'explosion en masse. DR 1.3a : Matières et objets dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable. Non RETENU <i>DR 1.3b : Matières et objets qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 5- Cette division comprend certains articles (propergol) qui brûlent avec une grande violence et dégagent un rayonnement thermique intense (danger d'incendie généralisé), 6- d'autres produits brûlent de façon sporadique. Les articles de cette division peuvent « déflagrer » mais ne forment pas, normalement, d'éclats dangereux. Des brandons et des emballages en flammes peuvent être projetés.
DR 1.4	<i>Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.</i>	<ol style="list-style-type: none"> 7- Cette division comprend les articles qui présentent avant tout un danger d'incendie banal. Ils n'alimentent pas forcément l'incendie. Les effets en sont pratiquement limités à l'emballage. Il n'y a pas à prévoir d'éclats de dimensions ou de portée appréciables. 8- Quelques-uns de ces articles sont affectés au Groupe de Compatibilité S. Ils sont emballés de telle manière que, pendant le stockage ou le transport, tout effet explosif se limite à l'intérieur de l'emballage, sauf lorsqu'un incendie externe a détérioré l'emballage.

Tableau 5 – Effets dangereux attendus

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 18/26

3.2 RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

En cas d'accident, la masse de matières explosibles susceptible d'être à l'origine de zones dangereuses dépend de 3 paramètres :

- le timbrage de l'installation à l'origine de l'accident qui correspond à la Masse Maximale Autorisée (MMA) de produits pour une division de risque donnée,
- la Masse de Matières susceptibles de réagir Simultanément (MMS) qui prend en compte les possibilités de transmission simultanée à l'intérieur de l'installation (la MMS est donc au plus égale à la MMA),
- l'existence ou non (pour les produits de la DR 1.1) d'une possibilité d'explosion simultanée

(*) Entre des charges situées dans des installations voisines (découplage pyrotechnique entre installations).

(*) On rappelle à ce sujet que des détonations sont dites simultanées si elles se suivent de suffisamment près (à intervalle de quelques millisecondes) pour produire en un point une surpression de crête supérieure à chacune de celles qu'elles y produiraient si elles survenaient isolément.

Sur le site de la **Sté H.T.Pyro**, l'implantation respective des installations a été déterminée de façon à ce qu'il n'y ait pas de possibilité de transmission d'un événement pyrotechnique

En particulier, les installations timbrées en division de risque 1.3 sont éloignées les unes des autres d'une distance de 10 m ou ayant une structure résistant au flux thermique (cf. § 5.4 Guide de Bonnes Pratiques en pyrotechnie).

Par ailleurs, pour la présente étude des dangers, on considère, à titre conservatoire, que la totalité des produits mis en œuvre ou stockés dans une installation donnée réagira avec une *cinétique lente* permettant ainsi **aux personnels de trouver un abri ou de commencer la lutte contre l'incendie**.

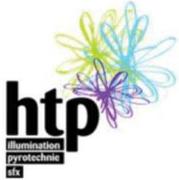
En effet lors de la Journée Technique Pyrotechnie du 23 Octobre 2014 à Bordeaux, il a été mis en évidence que **la cinétique des artifices (Emballés) est lente** car la durée d'ignition est comprise entre 1' et 3'30" et la durée de fonctionnement est inférieure à la durée d'ignition.

Du fait de la composition d'un « colis » comprenant 1/3 de matière actives pour 2/3 d'emballage ayant des propriétés de réduction du flux thermique, (Emballage ADR + manuel des critères d'épreuves)

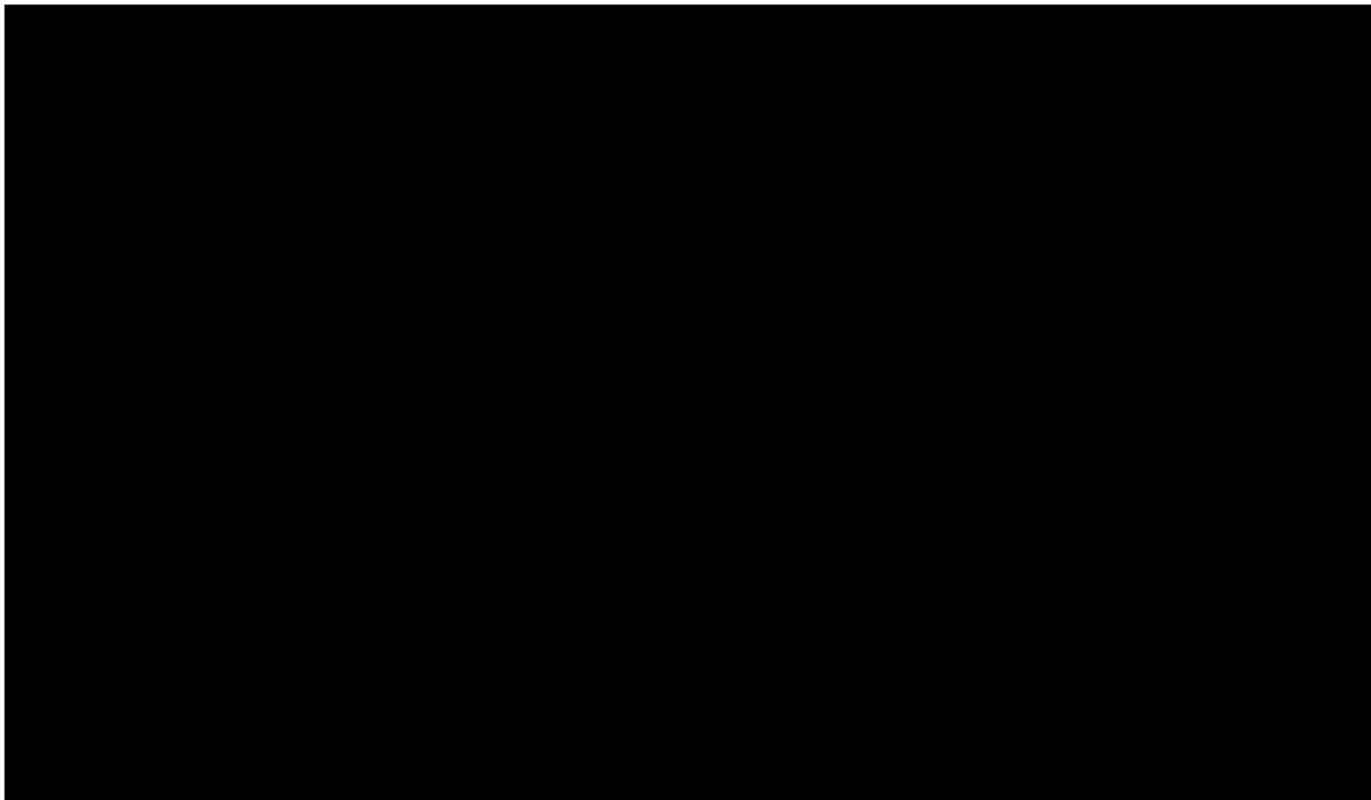
La masse de matières actives utilisée pour le calcul de l'ampleur des zones de dangers retient donc la valeur du timbrage de chaque installation.

Les rayons des zones dangereuses Z1 à Z4 sont récapitulés, cellules par cellules, et division de risque par division de risque, dans le tableau ci-après. On ne retient par la suite que les zones de dangers les plus pénalisantes, toutes divisions de risques confondues.

Les zones de dangers majorants sont récapitulées dans le tableau suivant.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 19/26

Les zones de dangers majorantes sont récapitulées dans le tableau suivant :

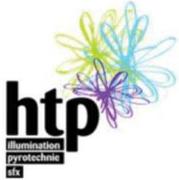


En synthèse, il ressort que :

- les zones de dangers les plus pénalisantes sont induites par les cellules D1 à D4 susceptibles d'accueillir en stockage des produits classés en DR 1.3b,
- la zone Z3 la plus étendue est inférieure à 29 m,
- la zone Z4 la plus étendue est inférieure à 37,5 m,
- la zone Z5 n'est pas retenue,

Rappel: dans la Circulaire de 2007, les zones d'effets sont calculées à partir d'un terrain plat sans protection.

Dans le cas du dépôt de **H.T.P.**, les zones d'effets sont générées dans un cône défini par la surface de décharge de flux thermique (Portes et Toit)

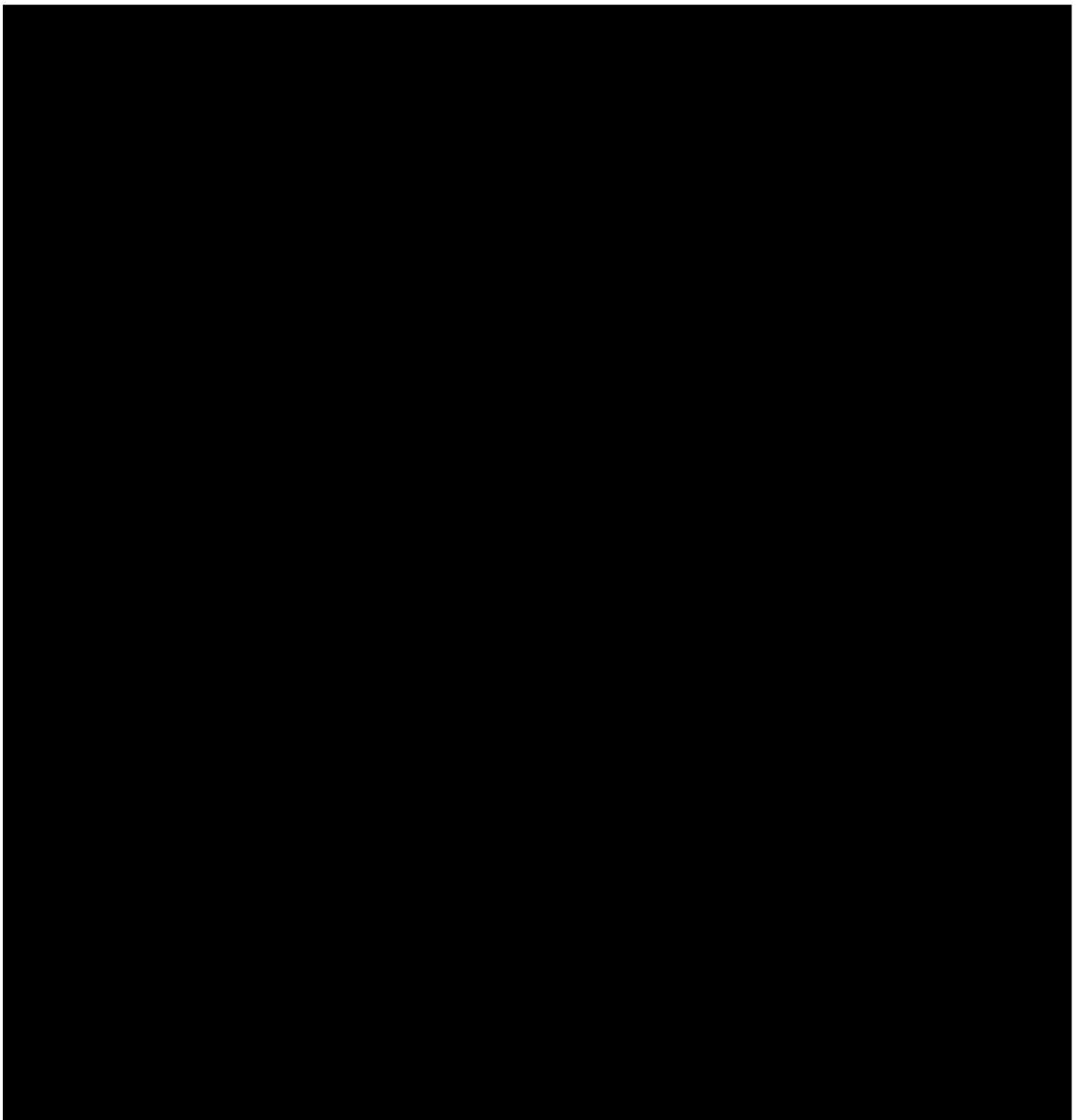
	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 20/26

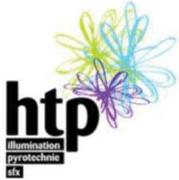
3.3 RÉDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER

La réduction des potentiels de dangers est étudiée sur la base de 4 critères :

- Minimisation des stocks,
- Substitution des produits,
- Modération des conditions opératoires,
- Simplification des procédés

Les atténuations de zone prises en compte sur le site actuel sont résumées par le tableau suivant.



	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 21/26

3.4 RISQUES D'AGRESSIONS EXTERNES

Les principales causes externes de risques pour un site industriel sont les séismes, les glissements de terrain, les inondations, la foudre, la malveillance ou les activités voisines.

Les séismes, les glissements de terrain ainsi que les inondations peuvent être écartés des risques spécifiques du site.

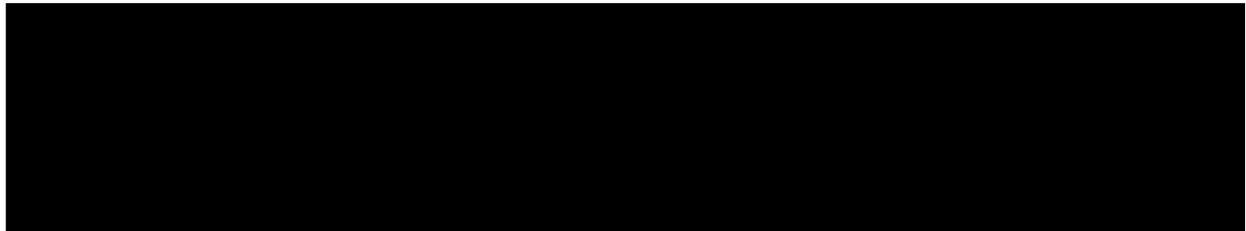
Les bâtiments seront construits selon les règles en vigueur notamment vis-à-vis des vents violents, des fortes pluies et des orages. Concernant la foudre, le département n'est que très faiblement concerné par la foudre, aucune installation particulière n'est préconisée.

Pour éviter les risques d'actes de malveillance, le site est entièrement clôturé et ne disposera que d'une entrée unique. L'accès à la zone pyrotechnique sera réglementé et contrôlé par une télésurveillance de type APSAD P3. Le dépôt sera également entouré d'une double clôture (Murs d'enceinte et murs intérieurs). Les locaux du dépôt seront par ailleurs fermés à clé en dehors des heures ouvrables.

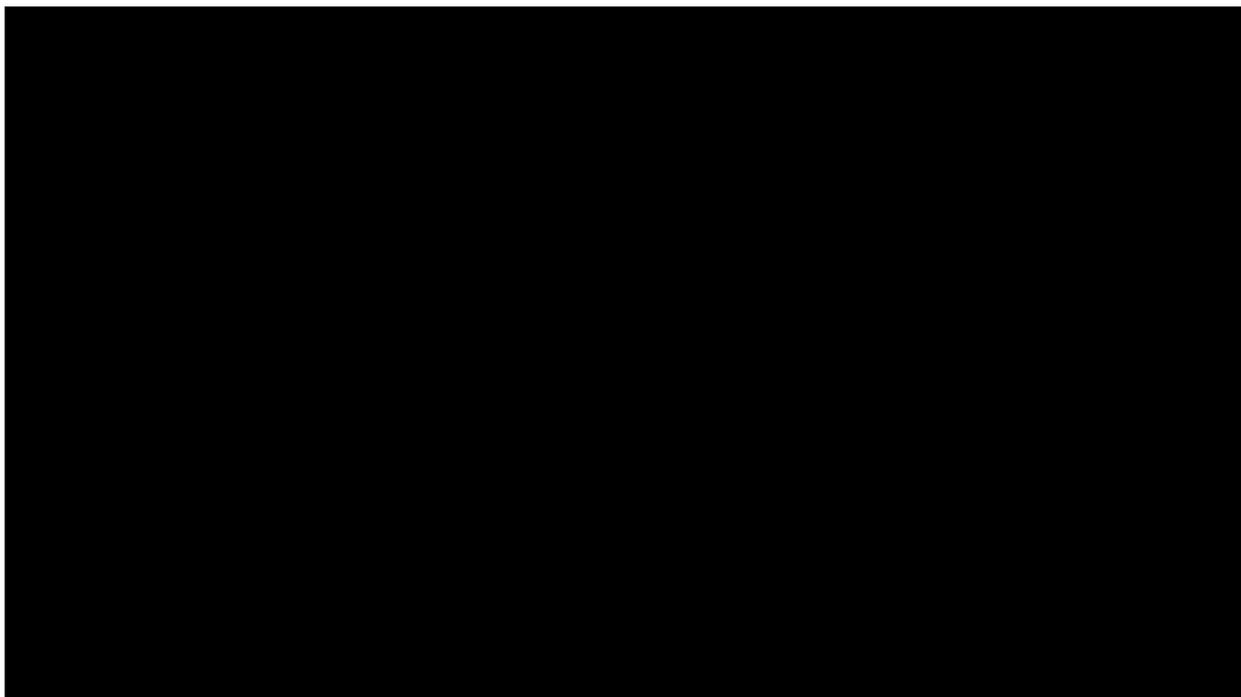
3.5 ANALYSE DES RISQUES

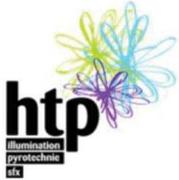
Les tableaux ci-après listent l'ensemble des probabilités et des gravités des événements redoutés susceptibles d'avoir des conséquences *à l'extérieur* de l'établissement.

➤ **Zone de Montage et de Stockage intermédiaire**

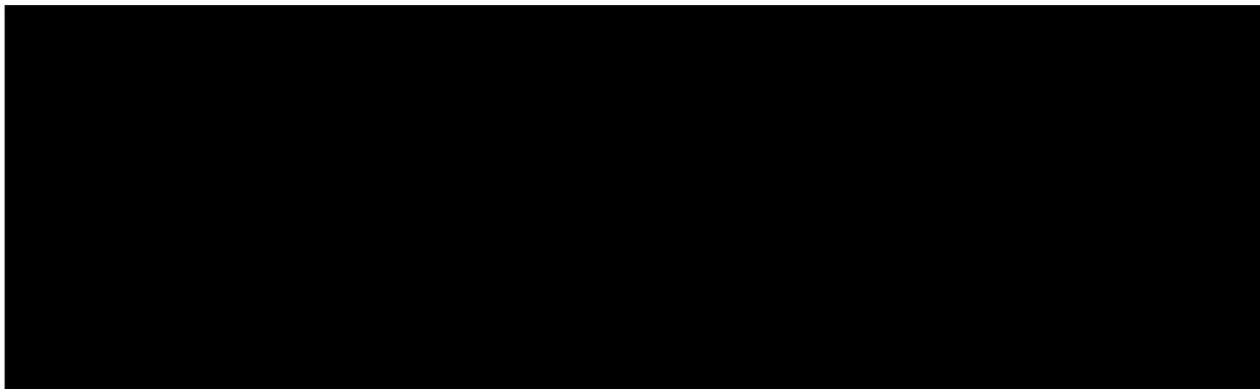


➤ **Zone de Conservation**

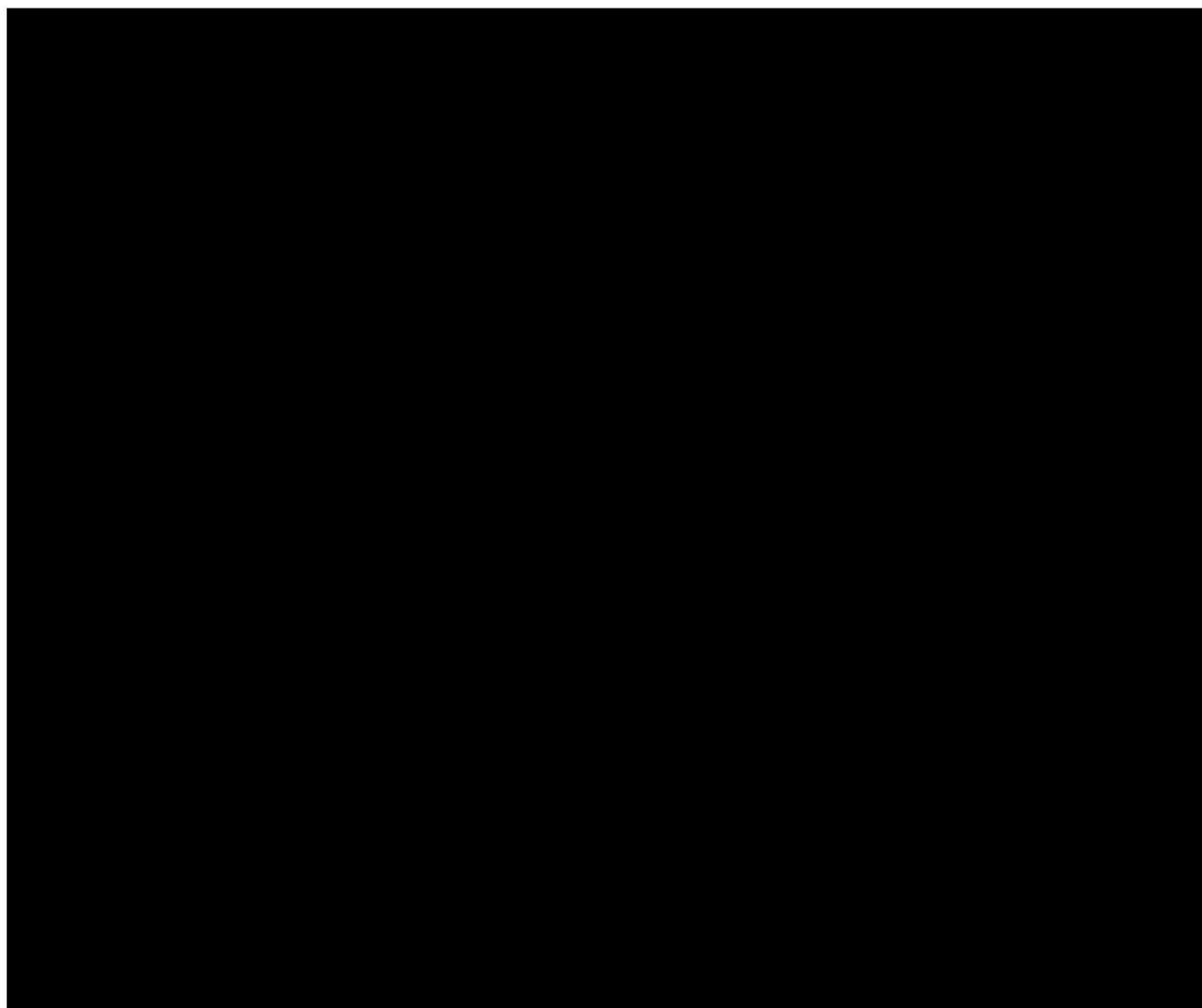


	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 22/26

➤ Zone de montage et de stockage intermédiaire

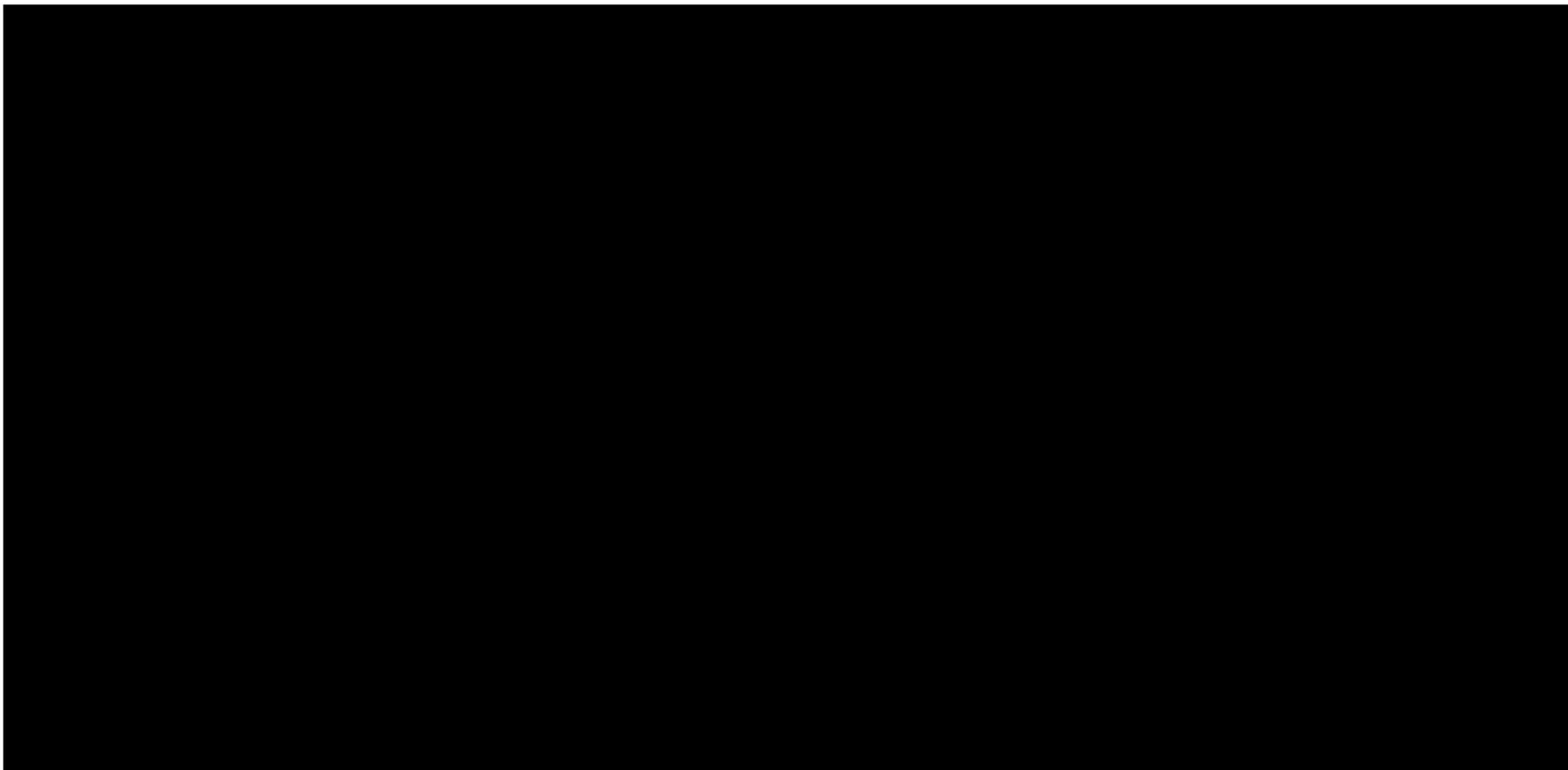


➤ Zone de conservation



	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 23/26

L'ensemble des événements redoutés inventoriés ci-dessus est reporté dans la matrice MMR ci-dessous.



	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 24/26

3.6 MOYENS DE PRÉVENTION

Les risques d'incendie de façon générale seront minimisés par l'interdiction de fumer sur le site, l'interdiction d'allumer des appareils à feu nu dans les ouvrages ou à l'air libre, l'obligation d'un permis de feu pour tout travail avec point chaud, les contrôles techniques des installations électriques et par du matériel ATEX dans les zones le nécessitant.

Des murs coupe-feu séparent les différentes cellules du dépôt de stockage. De plus, tous les équipements électriques seront conformes à la réglementation, contrôlés et entretenus régulièrement.

Le site sera pourvu de dispositifs contre la foudre.

Des consignes d'exploitation adaptées aux risques seront distribuées au personnel.

3.7 MOYENS D'INTERVENTION

Des moyens d'intervention sont présents sur le site afin de réagir rapidement à tout événement accidentel.

Outre les moyens humains (personnel formé), des équipements matériels d'intervention sont disponibles (1 extincteurs/ cellule, panoplie incendie).

En cas de sinistre sur le site, les pompiers qui interviendraient en premier se trouvent au Centre d'Incendie et de Secours de Guichen.

Ils auront à disposition deux bornes incendie, délivrant au minimum 120 m³ en 2 heures, située à l'entrée de l'emprise. De plus une réserve d'eau située dans le puits sur le site pour être utilisée si nécessaire.

Ces moyens seront suffisants pour circonscrire un incendie dans un délai raisonnable ou en limiter les conséquences sur l'environnement proche.

4. CONCLUSION

En conclusion, le dépôt d'artifices de divertissement présentera un niveau de risque limité.

En effet, suite à l'étude détaillée des risques, il apparaît que l'ensemble des événements accidents n'aura pas d'impact sur les riverains ou sur l'environnement du site.

Ce constat est principalement le résultat de maîtrise des risques mis en place par la société.

Aucun événement étudié ne ressort comme majeur et/ou inacceptable.

Les risques sont réduits par les éléments de sécurité mis en place et notamment :

- l'isolement des zones de stockages de matières combustibles par des parois coupe-feu, mini REI60 bien supérieur à l'arrêté ministériel (REI15).
- la mise en place de consignes de sécurité connus et appliquées par tous,
- l'adaptation des moyens de prévention et d'intervention

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 25/26

5. ANNEXES

- Cartographie des zones d'effets extérieure à l'établissement
- Agréments préfectoraux d'artificiers C4 T2
- Déclaration de conformité
- Certificat APSAD P3 (Sûreté)
- PLU GUICHEN

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 41/45

**ANNEXE 3 :
Déclaration de conformité**

Fournisseur :  RUGGIERI <small>SINCE 1739</small> La Saudrune 31470 Sainte-Foy-De-Peyrolières - FRANCE Tél. : 33 (0) 534.478.500 - Fax : 33 (0) 534.478.515 http://www.ruggieri.fr	<h1>DECLARATION DE CONFORMITE</h1> CONFORMEMENT A LA NORME NF L 00-015 C	N° de déclaration : QE04/16 <hr/> Nombre de feuilles : 1
--	--	---

Raison sociale du client : **HUBERT THEZE PYROTECHNIE**

Etablissement : **Z.A. La Lande Rose - Rue Blaise Pascal - 35580 GUICHEN**

N° de la commande : **Commandes 2016**

ou n° du marché : /

Désignation : **Produits d'artifices destinés à la réalisation de spectacles pyrotechniques**

Référence ou type : /

Quantité : /

N° de série : **Artifices de divertissement pris sur stock**

et/ou n° de lot : /

Autres renseignements :

Le processus de "Livraison de produits d'artifices" de Ruggieri, est pris en compte par les Systèmes de Management de la Qualité et de l'Environnement de Ruggieri, lesquels sont certifiés selon les normes ISO 9001 : 2008 et ISO 14001 : 2004. (références des certificats respectifs : FR14/018516 - validité 11 janvier 2017 et FR15/81841814 - validité 22 juin 2018)

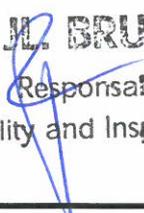
Numéro et date du bordereau de livraison : /

Nous déclarons que, sauf exceptions ou dérogations énumérées ci-après, la fourniture citée a été fabriquée conformément aux modèles agréés ou certifiés (décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 et arrêté du 1er juillet 2015, décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif aux artifices de divertissement), et que, toutes opérations de contrôle et essais effectués, elle répond **SOUS TOUS SES ASPECTS**, aux spécifications particulières éventuelles ci-jointes, aux plans ainsi qu'aux normes et règlements en vigueur s'y rapportant.

Nous déclarons également respecter ou faire respecter par nos fabricants ou sous-traitants les dispositions mises en oeuvre par les gouvernements concernant les Droits de l'Homme et de l'Enfant (notamment les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, l'article 32 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, signé et ratifiée par 191 pays, le 20 novembre 1989, ainsi que la loi n° 478 du 9 juin 1999, dite loi Le Texier).

Renseignements particuliers aux fournitures livrées, notamment la référence des dérogations accordées :

Les produits livrés sont de définition RUGGIERI et de provenance européenne ou asiatique.

CONTRÔLE FOURNISSEUR		 RUGGIERI <small>SINCE 1739</small>
Nom et fonction : JL. BRUGUIERE / Responsable Qualité & Environnement - BU RUGGIERI Date : 31 mars 2016 Signature :	 JL. BRUGUIERE Responsable Qualité Quality and Inspection Manager	S.A. au capital de 2.475.000 Euros 1245, chemin de la Saudrune 31470 Ste Foy de Peyrolières - FRANCE Tél : 05 34 47 85 00 Dénomination Sociale : Etienne Lacroix Tous Artifices S.A. Siège Social : 6 boulevard de Joffrey CS 30213 - 31605 Muret Cedex - FRANCE R.C.S. TOULOUSE B 775 580 434

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 43/45

**ANNEXE 4 :
Certificat APSAD**

CERTIFICATION DE SERVICE DE TELESURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES IMAGES A DISTANCE

C E R T I F I C A T

N° 227.15.31

Type : P3

délivré à la société

NEXECCUR SECURITE BANCAIRE

72190 COULAINES – Tél. 02 43 82 80 80

Siret N° 328 051 255 00011

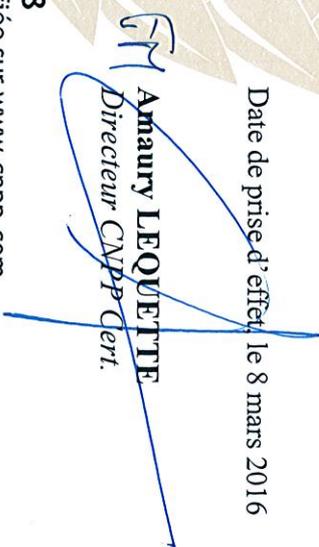
Date de prise d'effet, le 8 mars 2016

Liste des caractéristiques essentielles couvertes par la certification de service (Référentiel I31 –Mai 2014)

- la prestation de télésurveillance est formalisée dans un document clair et complet
- la mise à disposition en continu des moyens de surveillance
- la protection et la confidentialité des informations
- le traitement des messages ou alarmes
- le personnel de la station est un personnel formé et compétent
- l'organisation mise en place a pour objectif la satisfaction client

Ce certificat est valable jusqu'au **31 mars 2018**

Il annule et remplace tout certificat antérieur. Sa validité peut être vérifiée sur www.cnpp.com


Amaury LEQUETTE
Directeur CNPP Cert.



CNPP Cert., organisme certificateur
reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance - www.cnpp.com
Route de La Chapelle Réanville - CD 64 - CS 22265 - F 27950 SAINT MARCEL
Téléphone +33 (0)2 32 53 63 63 - Télécopie +33 (0)2 32 53 64 46

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	INDICE C JUIL. 2017
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	PAGE 45/45

**ANNEXE 5 :
Plan Local d'Urbanisme (PLU) GUICHEN**

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA

ZONE UA

ZONE UA

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA 1 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

1. Les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article UA 2.
2. Les lotissements à usage d'habitation.
3. Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.
4. Les carrières.
5. Les affouillements et exhaussements de sols (article R. 421-23 paragraphe f) qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de constructions ou installations autorisées, à l'exception de ceux qui contribuent à une amélioration de l'état existant.
6. Les défrichements coupes et abattages, sauf dans l'emprise des voies publiques.

Article UA 2 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous conditions

1. Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux de la zone. Le volume de cette construction sera intégré au bâtiment principal affecté à l'activité.
2. Dans le cas où les règles édictées par les articles 1 à 14 ne seraient pas respectées, la reconstruction après sinistre sera limitée au volume initial.
3. Dans les secteurs inondables figurés au Plan de Zonage du P.L.U., les constructions devront respecter les dispositions prévues dans l'Annexe P.P.R.I. du P.L.U.
4. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...) sous condition qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

Article UA 3 - Voirie et accès

1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
2. Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.
3. Les voies nouvelles en impasse doivent être conçues de manière à permettre le retournement des véhicules, sauf si elles font moins de 40 mètres de longueur.
4. Les accès carrossables à la voirie publique devront être étudiés de façon à ne créer aucune gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.
5. Aucun accès ne pourra être autorisé sur les voies publiques ayant le statut de route express (RD 177) en dehors des points prévus et aménagés à cet effet.

Article UA 4 - Desserte en eau, assainissement et réseaux divers

1. Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes conformes aux règlements en vigueur.

2. Assainissement :

2.1 L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour et de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prescriptions des Annexes Sanitaires jointes au dossier du P.L.U.

2.2 Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

2.3 L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement sera subordonnée à un pré-traitement approprié si les caractéristiques des eaux usées industrielles étaient telles qu'elles ne puissent être rejetées directement dans le réseau communal.

2.4 Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. Il ne devra notamment pas être réalisé de mouvements de terre susceptibles de modifier le régime des eaux de ruissellement vers les lots voisins.

3. Les lignes de réseaux divers (électricité, gaz, téléphone, télédistribution, éclairage public) :

Elles doivent être installées en souterrain.

4. Dans tous les cas :

Les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des Annexes Sanitaires du P.L.U.

Article UA 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Néant.

Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Voies routières et emprises publiques :

Les constructions devront être implantées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies routières publiques ou privées et emprises publiques, sauf marges de recul portées au Plan de zonage du P.L.U.* qui se substituent au retrait d'alignement.

2. Réseaux divers :

2.1 Lignes de transport d'énergie électrique (tension supérieure à 63 kV) : (voir I4 porté au Plan de Servitudes)

Tout projet de construction nouvelle, de surélévation ou de modification de construction existante, situé à proximité des lignes électriques, devra être soumis pour accord préalable à Electricité de France pour vérifier s'il est conforme avec les dispositions de sécurité.

2.2 Conduites principales de transport de gaz : (voir I3 porté au Plan de Servitudes)

2.2.1 Zone non constructible :

La bande de servitude non constructible et qui ne peut être planté est de 4 mètres : 2 mètres de part et d'autre de l'axe des canalisations.

2.2.2 Zone de protection :

Tout projet de construction se situant à moins de 100 mètres des canalisations de gaz haute pression, est subordonnée à un avis préalable adressé à Gaz de France, Région Ouest, Division Réseau Le Mans, ZIS - 61 avenue Pierre Piffault, 72 025 Le Mans Cedex, et ce, dès le stade d'Avant Projet Sommaire.

*Les termes dans ce chapitre ayant un astérisque renvoient à une définition de l'Article 5 du Titre I.

Les dispositions de cet article (hors "Réseaux divers") ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

Article UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans toutefois être inférieure à 5 mètres. ($L \geq H/2 \geq 5m$)
2. La construction en limite séparative peut être autorisée, sous réserve de réalisation de murs coupe-feu appropriés et de préserver les arbres, haies bocagères et talus existants.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1. Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre :
 - l'entretien facile du sol et des constructions,
 - le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cet espace ne pourra être inférieur à 5 mètres.

2. Si elles possèdent des façades percées de baies éclairant des pièces d'habitation, les constructions à usage d'habitation doivent être implantées de manière qu'aucune partie d'immeuble ne soit vue au-dessus d'un plan horizontal sous un angle supérieur à 45° à partir de l'appui de ces baies.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

Article UA 9 - Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions et superstructures ne pourra excéder 60 % de la surface de la parcelle concernée.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

Article UA 10 - Hauteur maximale des constructions

1. Hauteur des constructions par rapport à la largeur des voies :

- 1.1 Les constructions, hors saillies traditionnelles*, éléments architecturaux*, balcons*, pignons doivent s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit* défini ci-dessous par un plan horizontal et un plan vertical. Ces deux plans sont eux-mêmes définis à partir d'un plan incliné à 45° dont le point d'attache se situe à l'alignement opposé, ou à la limite de l'emplacement réservé destiné à un aménagement de voirie, à 1 mètre au dessus du niveau du trottoir.
- le plan horizontal dont la référence se situe à l'intersection du plan incliné défini ci-dessus et de la verticale prise à l'aplomb de l'alignement, de la limite d'un emplacement réservé, du recul imposé,
 - le plan vertical dont la référence se situe à l'intersection du plan incliné défini ci-dessus et de la verticale prise à l'aplomb de l'alignement, de la limite d'un emplacement réservé, du recul imposé.
- 1.2 Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments sont divisées pour le calcul de la hauteur, en section dont aucune ne peut dépasser 30 mètres de longueur. La cote de hauteur de chaque section est prise au point milieu de chacune d'elles.
- 1.3 Si un bâtiment est compris entre deux voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, la hauteur de chacune des façades ne peut dépasser le maximum fixé en raison de la largeur ou du niveau de la voie sur laquelle la façade s'élève et la construction située entre les deux voies doit respecter ces maxima.
- 1.4 Tout bâtiment situé à l'angle de voies de largeurs inégales, qu'elles soient de niveau ou en déclivité, peut être élevé sur la voie la plus étroite jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large, sur une longueur de 15 mètres à partir de l'angle.

2. Hauteur maximale :

- 2.1 A l'intérieur des limites précisées ci-dessus, et sans préjudice de la limitation de hauteur éventuelle découlant de l'application de l'article UA 6, paragraphe 2.1, la hauteur des constructions mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère (non comptés les toitures, les pignons, les cheminées, les saillies et autres éléments de la construction reconnus indispensables), ne peut excéder 12 mètres comptés à partir du terrain naturel moyen situé au niveau de la dalle du rez-de-chaussée habitable* de la future construction. Des exceptions peuvent être envisagées pour des bâtiments dont la hauteur est imposée pour des procédés de fabrication ou des contraintes techniques liés à l'utilisation.
- 2.2 Des souches de cheminées et gaines pourront s'élever au-dessus des toitures et terrasses à condition de ne pas faire une saillie supérieure à 1,5 m au-dessus du plus haut faîtage et d'avoir été regroupées, dans toute la mesure du possible. Des exceptions pourront être autorisées dans certains cas (contraintes techniques nécessitant un traitement architectural adapté).

*Les termes dans ce chapitre ayant un astérisque renvoient à une définition de l'Article 5 du Titre I.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

Article UA 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

1. Tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.
2. Les constructions visibles des voies de circulation devront présenter une architecture soignée. Elles devront être réalisées en matériaux de qualité et d'aspect satisfaisants, entretenues régulièrement (l'emploi d'aggloméré, briques creuses sans enduit est interdit).
3. La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
4. Les toitures pourront être réalisées en matériaux couramment utilisés pour les bâtiments à usage artisanal et commercial, en fonction de l'environnement, et pourront être masquées par des relevés d'acrotères ou contre-bardage.
5. Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
6. Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec l'aspect des clôtures voisines. Les murs en parpaing ne devront pas être laissés nus. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.
7. Sauf dans le cas de projets intégrés dans des ensembles cohérents qui feront l'objet d'études particulières, les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la construction traditionnelle de la région.
8. Aucun stockage (ordures, ferrailage, terre, débris) ne sera autorisé sur les lots en bordure de voie.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

Article UA 12 - Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques et sera au minimum de :

*Les termes dans ce chapitre ayant un astérisque renvoient à une définition de l'Article 5 du Titre I.

1. Pour l'artisanat et l'industrie :

Il est exigé une place de stationnement de véhicule par 60 m² de la surface de plancher de la construction.

Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de la surface de plancher si la densité d'occupation des locaux industriels à construire est inférieure à un emploi par 25 m².

A l'intérieur de chaque lot il sera exigé, en sus des véhicules de transport de personnes, des espaces à réserver pour le stationnement des camions, autocars ou divers véhicules utilitaires.

Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules soient assurées en dehors des voies publiques.

Il est de plus exigé un emplacement pour deux roues par tranche complète de 150 m² de surface de plancher créée.

2. Pour les hôtels et restaurants :

Une place de stationnement de véhicule par chambre.

Une place de stationnement de véhicule pour 10 m² de salle de restaurant.

Ce nombre de places peut toutefois être diminué pour tenir compte des aires aménagées pour le stationnement des taxis et autocars.

De plus, pour les restaurants uniquement, il sera réalisé un emplacement pour deux roues par tranche complète de 150 m² de surface de plancher créée.

3. Pour les commerces, services et bureaux :

Une surface affectée au stationnement de véhicule au moins égale à 60 % de la surface de plancher de l'établissement.

Un emplacement pour deux roues par tranche complète de 150 m² de surface de plancher créée.

4. Tout emplacement de stationnement créé doit s'inscrire dans un rectangle libre minimal de 5 mètres par 2,5 mètres. Il est interdit de disposer deux places de stationnement extérieures et non closes l'une derrière l'autre sans possibilité de sortie autonome.

5. Dans le cas de projets importants ayant des caractéristiques spéciales en matière de besoins en stationnement, il sera exigé une étude justificative permettant d'apprécier les besoins en stationnement qui pourront être plus élevés que ceux qui auraient pu être calculés avec les normes ci-dessus.

6. Les obligations définies ci-dessus peuvent également être considérées comme satisfaites dans les conditions prévues à l'article L. 332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

Article UA 13 - Réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et de plantations

1. Les constructeurs devront réaliser des espaces verts dont la surface minimale sera de 10 % par rapport à la surface de la parcelle. Ceux-ci pourront être confortés par des plantations en alignement.
2. Sur les lots situés en bordure de voie, les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aires de services et de stationnement seront obligatoirement aménagées en espaces verts à concurrence de 20 % de la surface parcellaire.
Les espaces plantés seront localisés principalement en bordure des clôtures mitoyennes séparatives de façon à recréer une trame bocagère régulière perpendiculaire à la voie.
Les surfaces non construites devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain. Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une extension de constructions existantes ou d'une nouvelle construction sur une unité foncière déjà bâtie. Toutefois, les plantations existantes devront être conservées ou, en cas d'impossibilité, être compensées par de nouvelles plantations en nombre équivalent.
Les reculs par rapport à l'alignement devront être traités en espaces verts pour 50 % au moins de leur surface.
3. Des écrans boisés seront aménagés autour des parkings de plus de 1 000 m². En outre, lorsque leur surface excédera 2 000 m², ils seront divisés par des rangées d'arbres ou des haies vives afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.
4. Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan de zonage du P.L.U. sont à conserver, à protéger ou à créer, ainsi qu'il est précisé au titre VI du règlement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).

Section 3 - Possibilités d'occupation du sol

Article UA 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

1. La surface de plancher autorisée pour les logements de fonction visés à l'article UA 2 paragraphe 1 ne devra pas dépasser 100 m².

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...).